



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Délégation ministérielle aux outre mer**

**3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Sous-direction Filières agroalimentaires
Bureau des viandes
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gouvernance et pilotage
Bureau budget et établissements publics**

Instruction technique

DGPE/DMOM/2015-894

22/10/2015

Date de mise en application : 26/10/2015

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 17/11/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Aide d'exceptionnelle de minimis aux éleveurs de bovins touchés par la sécheresse à Saint Martin

Destinataires d'exécution

Préfet de la Guadeloupe
Préfet de Saint Martin
DAAF Guadeloupe
ODEADOM

Résumé : La présente instruction technique a pour objectif de définir la nature et les modalités de calcul et de versement d'une aide exceptionnelle mise en place en faveur des éleveurs de bovins à Saint Martin durement impactés par la sécheresse de 2015.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014, aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

Table des matières

1. Définition de l'aide et des bénéficiaires.....	2
2. Conditions générales d'accès à l'aide.....	2
3. Cadre communautaire de minimis.....	2
4. Montant de l'aide et enveloppe	2
5. Gestion administrative de l'aide.....	3
5.1 Préparation et constitution du dossier de demande.....	3
5.2 Réception et vérification de la complétude des dossiers par la DAAF.....	4
5.3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM.....	4
5.4 Contrôles	4

Préambule

Une aide exceptionnelle pour la seule année 2015 est mise en place pour les éleveurs de bovins de Saint Martin qui ont fait une déclaration de demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) .

Le territoire de Saint-Martin a été touché par une période de sécheresse exceptionnelle depuis le mois d'octobre 2014. C'est le deuxième enregistrement de la pluviométrie le plus bas en 46 ans selon Météo France. Les éleveurs sont confrontés à de sérieuses difficultés financières. La situation est alarmante pour les éleveurs au regard de l'état des surfaces fourragères ; l'île est dans un état quasiment désertique. C'est plus particulièrement le secteur de l'élevage de ruminants qui connaît de sérieuses difficultés (amaigrissement, mortalité). Une grande partie de la trésorerie des éleveurs a été consommée par les dépenses supplémentaires liées à l'alimentation du bétail depuis la mi-avril.

Dans ce cadre, l'objectif de l'aide de *minimis* est de permettre la survie de l'élevage bovin de Saint Martin, de maintenir la filière bovine et ainsi de garantir l'approvisionnement de l'abattoir inauguré en juin 2015.

1) DÉFINITION DE L'AIDE ET DES BÉNÉFICIAIRES

Une aide *de minimis* agricole forfaitaire est mise en place à destination des éleveurs de bovins de Saint Martin au titre du Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013.

Cette aide exceptionnelle est destinée à éviter la fragilisation des élevages bovins.

Le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) a désigné la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe comme guichet unique et l'Office pour le Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM) comme service d'instruction des demandes. Le MAAF a délégué le paiement de la présente aide à l'ODEADOM.

2) CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À L'AIDE

Sont admis au bénéfice du présent dispositif les détenteurs de bovins exerçant leur activité sur le territoire de la collectivité de Saint Martin et respectant les conditions d'éligibilité suivantes :

- avoir déposé une déclaration de demande d'aide au développement et au

maintien du cheptel allaitant (ADMCA) au titre de la campagne 2015.

3) CADRE COMMUNAUTAIRE DE MINIMIS

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013

La présente aide « *de minimis agricole forfaitaire* » s'applique aux entreprises agricoles, qu'elles soient individuelles ou collectives, actives dans la production d'animaux de l'espèce bovine.

Ce régime impose que le total des aides versées au titre du régime *de minimis* agricole aux structures de production agricole primaire, n'excède pas 15 000 € par exploitation bénéficiaire (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues ou à percevoir sur une période de trois exercices fiscaux glissants, correspondant à l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 1 et 1 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. La DAAF vérifie que le plafond de 15 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé.

4) MONTANT DE L'AIDE ET DE L'ENVELOPPE

Une aide forfaitaire est attribuée aux éleveurs éligibles sur la base du nombre de bovins déclarés dans la base de données nationale d'identification (BDNI) à la date de **dépôt de la demande d'aide**.

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé selon 5 classes de nombre d'animaux déclarés dans la BDNI.

TABLEAU DE REPARTITION DES AIDES FORFAITAIRES

Nombre de bovins déclarés à la BDNI	Montant forfaitaire de l'aide
< 25	1,000.00 €
de 25 à 49	2,500.00 €
de 50 à 74	4,000.00 €
de 75 à 99	5,500.00 €
> 99	9,000.00 €

La dépense est imputée sur le Budget Opérationnel Programmé (BOP n° 154) « Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », action 11 « adaptation des filières à l'évolution des marchés », sous action 78 du budget du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sur l'enveloppe de crédits notifiés à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche de Guadeloupe et inscrite au budget primitif de l'ODEADOM.

Le montant maximal de l'enveloppe allouée à cette opération est de **30 000 €**. Un coefficient stabilisateur sera mis en place par l'ODEADOM si le montant total des demandes d'aides éligibles dépasse le montant de l'enveloppe autorisée.

5) GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

5-1 Préparation et constitution du dossier de demande

Dès parution de la présente instruction technique, la préfecture de Saint Barthélémy et de Saint Martin informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif.

Le STMDD , 20 rue de Galisbay à Marigot, met à disposition des demandeurs le formulaire de demande d'aide (Cerfa n° 15423) également téléchargeable sur le site de la préfecture <http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>.

Ce formulaire dûment rempli devra être accompagné des pièces suivantes pour pouvoir prétendre au versement de ladite aide :

- l'attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 1 et 1 bis) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) aux normes SEPA (IBAN/BIC)..

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :

- un extrait de la BDNI à la date du dépôt de la demande d'aide édité, signé et tamponné par la DAAF pour certifier l'impression ;
- la déclaration de demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) au titre de la campagne 2015 par impression ISIS certifiée par la DAAF.

Les éleveurs peuvent se rapprocher du *Pôle de développement économique de la direction du développement rural et de la mer* de la collectivité de Saint Martin pour constituer leur dossier de demande d'aide.

Les éleveurs **déposent les demandes d'aide au Service des Territoires de la Mer et du Développement Durable (STMDD)**, 20 rue de Galisbay à Marigot, **au plus tard le 09 novembre**.

Le STMDD transmettra les dossiers à la DAAF.

5-2 Réception et vérification de la complétude

Le STMDD tamponne et date le formulaire Cerfa n° 15423 à réception de la demande.

La DAAF vérifie la complétude des dossiers, édite l'extrait de BDNI et le certifie. Elle valide aussi l'impression ISIS de l'attestation de la demande ADMCA des demandeurs et le respect des plafonds *de minimis*.

La DAAF transmet ensuite le dossier de demande d'aide à l'ODEADOM accompagné de la fiche de suivi correspondante (annexe 2) cachetée et signée avant le 17 novembre 2015.

La transmission des demandes d'aide à l'ODEADOM est réalisée en une seule fois.

5-3 Instruction et paiement des dossiers par l'ODEADOM

Dès réception des demandes d'aide, l'ODEADOM procède à l'instruction des dossiers.

Après paiement des aides, l'ODEADOM envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide et transmet à la DAAF et à la préfecture la copie de ce document qui sera transmis pour information à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint Martin (CCISM).

Conformément à ce que prévoit le règlement *de minimis*, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à l'ODEADOM durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide.

5-4 Contrôles

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF et de l'ODEADOM. Le bénéficiaire de l'aide de *de minimis* doit conserver tous les documents justificatifs pendant 10 exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime de *de minimis*.

CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réductions.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. La DAAF transmet le dossier sans délai à l'ODEADOM.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter.

Le règlement (CE) n°1306/2013 indique dans son article 2 quelques cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- décès de l'exploitant ;
- catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Le Directeur général adjoint de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Chef du service Développement des
filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;

Je déclare détenir un cheptel de bovins à la date de dépôt de la demande d'aide ;

Je demande à bénéficier de l'aide "de minimis" agricole exceptionnelle aux éleveurs de bovins touchés par la sécheresse à Saint Martin selon l'effectif déclaré inscrit dans la BDNI à la date de la présente demande éditée et validée par la DAAF.

Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence le reversement intégral de l'aide payée au titre de 2015. Ce reversement sera exigé sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnues par la réglementation nationale. Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____

DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

JUSTIFICATIFS À PRODUIRE

- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* (annexes 2 et 2bis)
- RIB / IBAN du bénéficiaire de l'aide

JUSTIFICATIFS PRODUITS DIRECTEMENT PAR LA DAAF À L'APPUI DE LA DEMANDE

- Extrait de la BDNI à la date de dépôt de la demande d'aide
- Impression ISIS de la déclaration de demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) au titre de la campagne 2015

ANNEXE 1

Modèle d'attestation (Version du 02/02/2015)

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC total chaque associé peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide. Pour les GAEC partiels, la transparence GAEC ne s'applique pas : un seul plafond d'aides de minimis pour le GAEC.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je sous signé(e) _____ **atteste sur l'honneur :**

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant du régime « *de minimis* » agricole (règlement (UE) n° 1408/2013) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond <i>de minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€
--	----------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cochez la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrive également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide de minimis perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique**.

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide de minimis agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).

ANNEXE 1 bis
(page 1/2)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides de *minimis*.

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de *minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements de *minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de *minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> entreprise		Total (D) =	€

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides de *minimis* « pêche »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n°717/2014, dits « règlements de *minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de *minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de *minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)

[(A)+(B)+(C)]+(E) =

€

Si la somme totale des montants d'aides « de *minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides de *minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)

[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =

€

Si la somme totale des montants d'aides « de *minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de *minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscire également dans les tableaux les aides de *minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

③ S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides de minimis « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ³	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides de minimis entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

³ Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides de minimis entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

**ANNEXE 2 : Fiche de suivi du dossier de demande d'aide exceptionnelle
aux éleveurs de bovins touchés par la sécheresse à Saint Martin**

Numéro d'enregistrement :

date de réception :

date de transmission à l'ODEADOM :

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES À L'APPUI DE LA DEMANDE

Libellé	Pièce jointe
Formulaire de demande d'aide complété et signé	┌
Attestation sur l'honneur (cf annexes 1 et 1 bis)	┌
RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC)	┌
Extrait de la BDNI à la date du dépôt de la demande d'aide édité, signée et tamponnée par la DAAF	┌
Attestation de déclaration de demande d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) au titre de la campagne 2015	┌
Rapports de contrôles (le cas échéant)	┌

Après contrôle de complétude et du respect des plafonds, le montant de l'aide demandé est établi à
euros.

à Basse-Terre, le	
Nom, fonction et signature du signataire	Cachet DAAF